



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale en droit pénal  
Argentine

**Łódź 5 – 7 juin 2023**

**Auteurs : GERMÁN ALEGRE, SERGIO TORRES, VERÓNICA MICHELLI**

**1) Existe-t-il une définition juridique positive de la responsabilité environnementale dans votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez en expliquer les principales caractéristiques.**

Oui, en Argentine, il existe une définition juridique positive de la responsabilité environnementale. La loi générale sur l'environnement (n° 25.675), sanctionnée en 2002, établit dans son article 28 la figure de la responsabilité environnementale, en déclarant : "La personne qui cause un dommage à l'environnement sera objectivement responsable de son rétablissement dans l'état antérieur à sa production. Si cela n'est pas techniquement possible, l'indemnité de substitution déterminée par la justice ordinaire intervenante sera versée au Fonds de compensation environnementale créé par la présente loi, qui sera géré par l'autorité d'exécution, sans préjudice des autres actions légales qui pourraient correspondre".

Selon ce règlement, la responsabilité environnementale s'entend comme "l'obligation de recomposer, de restaurer ou de compenser les dommages causés à l'environnement, aux ressources naturelles et aux biens ou intérêts collectifs affectés par l'activité humaine".

Les principales caractéristiques de la responsabilité environnementale en Argentine sont les suivantes :

1. Il s'agit d'une obligation civile : la responsabilité environnementale n'est pas seulement une obligation pénale, mais aussi une obligation civile, c'est-à-dire qu'elle vise à réparer ou à compenser les dommages causés à l'environnement.
2. S'applique à toutes les activités humaines : la responsabilité environnementale s'applique à toute activité humaine susceptible d'affecter l'environnement, les ressources naturelles ou les biens et intérêts collectifs.
3. Elle repose sur le principe de précaution : La responsabilité environnementale repose sur le principe de précaution, selon lequel, en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

4. Elle est objective : la responsabilité environnementale est établie de manière objective, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'une faute ou d'une négligence de la part de la partie responsable, mais il suffit de prouver l'existence du dommage et sa relation de cause à effet avec l'activité humaine.
5. Elle est conjointe et solidaire : la responsabilité environnementale est conjointe et solidaire entre tous les responsables, c'est-à-dire que chacun d'entre eux est responsable de la totalité des dommages causés, sans préjudice des actions en recouvrement ou en remboursement qui peuvent correspondre entre eux.

En résumé, la responsabilité environnementale en Argentine est une obligation civile qui vise à réparer ou à compenser les dommages causés à l'environnement, qui s'applique à toute activité humaine susceptible d'affecter l'environnement et qui repose sur le principe de précaution. En outre, elle est objective et solidaire entre toutes les parties responsables.

D'autres lois et règlements régissent également la responsabilité environnementale en Argentine, comme la loi n° 24.051 sur les déchets dangereux et la loi n° 26639 sur les glaciers, entre autres. Ces lois établissent des mesures spécifiques pour prévenir et réparer les dommages environnementaux dans leurs domaines d'application respectifs, ainsi que des sanctions en cas de non-respect.

**2) Indépendamment de la prise de conscience mondiale de la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays un facteur particulier qui fait de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : la vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement de la planète ?**

**Il s'agit d'une catastrophe qui a touché le pays, d'un procès particulièrement médiatisé, etc. ? Plus généralement, veuillez indiquer tout élément spécifique que vous considérez comme pertinent pour mieux comprendre comment la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.**

En Argentine, la responsabilité environnementale est une question sensible et débattue en raison de plusieurs facteurs. L'un des principaux est la présence d'une grande variété de ressources naturelles, telles que la biodiversité, les forêts, les glaciers, les

rivières et les bassins hydrographiques, qui sont d'une grande importance pour le pays et son économie.

En outre, l'Argentine a toujours été touchée par des catastrophes environnementales, comme la contamination de la rivière Matanza-Riachuelo à Buenos Aires, qui est considérée comme l'une des rivières les plus polluées au monde. Il y a également eu des cas de marées noires en Patagonie, des incendies de forêt dans différentes régions du pays, entre autres.

Le changement climatique et ses conséquences sont également une préoccupation croissante en Argentine, en particulier dans les zones côtières, où l'on s'attend à une élévation du niveau de la mer et à une augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les tempêtes et les sécheresses.

Dans ce contexte, la responsabilité environnementale devient plus pertinente et fait l'objet d'un large débat dans la société et dans les sphères législatives et judiciaires. De nouveaux moyens d'aborder la question sont recherchés, notamment la mise en œuvre de politiques publiques, l'éducation et la sensibilisation du public, la promotion de l'économie circulaire et l'encouragement de pratiques commerciales durables.

Plusieurs catastrophes environnementales survenues en Argentine ont suscité un vaste débat sur la responsabilité environnementale. L'une des plus importantes a été le déversement de cyanure dans la mine d'or de Veladero à San Juan en 2015, qui a contaminé les rivières et ruisseaux avoisinants. Cet incident a suscité des inquiétudes quant au manque de contrôles et de mesures de prévention dans l'activité minière et a mis en évidence la nécessité d'un cadre réglementaire plus solide et plus efficace pour protéger l'environnement.

Une autre affaire très médiatisée a été le procès contre Monsanto (aujourd'hui Bayer) pour contamination agrochimique dans la ville de Malvinas Argentinas, dans la province de Córdoba. Dans cette affaire, l'entreprise était accusée d'avoir causé des dommages à l'environnement et à la santé des habitants de la région en raison de l'utilisation intensive d'herbicides et de pesticides dans ses plantations de soja génétiquement modifié. Le procès est devenu un symbole de la lutte contre le modèle agro-industriel en Argentine et a suscité un vaste débat sur la responsabilité des entreprises en matière de protection de l'environnement et de la santé publique.

Plus généralement, l'Argentine est un pays riche en biodiversité et en ressources naturelles, ce qui fait de la question de la responsabilité environnementale une préoccupation majeure. En outre, le pays est confronté à des défis importants en termes de changement climatique, tels que la sécheresse, la hausse des températures et la fréquence des événements météorologiques extrêmes tels que les inondations et les tempêtes. Tout cela a suscité un intérêt et une prise de conscience accrues au sein de la société quant à la nécessité de protéger l'environnement et de prendre des mesures efficaces pour prévenir et réparer les dommages causés à l'environnement.

À cet égard, l'affaire "Mendoza, Beatriz Silvia y otros c/ Estado Nacional y otros s/ daños y perjuicios (daños ambientales del Río Matanza-Riachuelo)" est une affaire emblématique en Argentine en termes de responsabilité environnementale. Il s'agit d'une action collective intentée en 2004 par des résidents et des organisations du bassin Matanza-Riachuelo contre l'État national, les provinces de Buenos Aires et la ville de Buenos Aires pour les dommages causés par la contamination du fleuve, l'un des plus pollués au monde.

En 2008, la Cour suprême de justice de la nation a rendu un arrêt historique dans lequel elle a ordonné aux défendeurs de mettre en œuvre un plan global d'assainissement du bassin Matanza-Riachuelo et de réparer les dommages causés. Depuis lors, un certain nombre de mesures ont été prises pour faire avancer le respect de l'arrêt, bien qu'il reste encore de nombreux défis à relever. L'affaire Riachuelo est considérée comme une étape importante dans la lutte contre la pollution en Argentine et a eu un impact considérable sur la prise de conscience de l'importance de la responsabilité environnementale et de la nécessité de protéger les droits des communautés touchées par la pollution.

L'arrêt consiste en un mandat impératif, établissant les objectifs et le contenu d'un programme d'actions à réaliser, laissant à la discrétion de l'autorité compétente les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Il condamne l'État national, la province de Buenos Aires et la ville de Buenos Aires à respecter un programme obligatoire de recomposition environnementale du bassin de Matanza Riachuelo. Ce programme exige la mise en œuvre d'actions dans les domaines suivants : I. Disposer d'un système permettant de mesurer le respect des objectifs d'amélioration de la qualité de vie, de restauration de l'environnement et de prévention des dommages futurs. II. Produire des informations publiques sur la qualité de l'eau et de l'air, les plans de construction, l'emplacement des industries, les calendriers et les budgets. III. Un programme de contrôle de la pollution

industrielle. IV. Des actions visant à mettre fin aux décharges à ciel ouvert et à la gestion des déchets. V. Nettoyage des berges. VI. Extension du réseau d'eau potable à la population du bassin. VII. Réalisation de travaux d'assainissement pluvial. VIII. Extension du service d'assainissement à la population du bassin. IX. Diagnostic des maladies causées par la pollution et traitement des malades.

L'exécution du jugement dans l'affaire "Mendoza, Beatriz Silvia y otros c/ Estado Nacional y otros s/ daños y perjuicios" est toujours en cours. L'arrêt a été rendu en 2008, mais l'exécution a été complexe en raison du nombre de mesures et d'actions nécessaires pour réaliser l'assainissement environnemental du Riachuelo et pour garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de base pour la population touchée.

En 2016, l'Autorité du bassin Matanza-Riachuelo (ACUMAR) a été créée dans le but de coordonner les actions nécessaires à l'assainissement de l'environnement et du bassin du Riachuelo. Depuis, différentes initiatives et projets ont été menés à bien, tels que la construction de stations d'épuration des eaux usées et le nettoyage de décharges.

Toutefois, il reste des défis à relever pour parvenir à une réhabilitation complète de l'environnement et garantir l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires de base pour la population touchée.

**3) Existe-t-il dans votre pays des règles constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Dans l'affirmative, ces règles ont-elles un impact ou sont-elles susceptibles d'avoir un impact sur la responsabilité ? Veuillez préciser si ces règles ont déjà été appliquées dans le cadre de litiges en matière de responsabilité civile et donner des détails sur les cas qui vous semblent les plus intéressants.**

Oui, en Argentine, il existe une norme constitutionnelle qui traite spécifiquement de l'environnement et de sa protection. L'article 41 de la Constitution nationale stipule que "tous les habitants ont droit à un environnement sain et équilibré, adapté au développement humain et aux activités productives pour satisfaire les besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures ; et ils ont le devoir de le préserver". Les dommages causés à l'environnement entraînent en priorité l'obligation de réparation, conformément à la loi.

En Argentine, la réforme d'août 1994 a introduit les normes suivantes qui constituent la base constitutionnelle du droit de l'environnement : Article 41 : *Tous les habitants ont droit à un environnement sain et équilibré, adapté au développement humain et aux activités productives pour satisfaire les besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures ; ils ont le devoir de le préserver. Les dommages causés à l'environnement entraînent en priorité l'obligation de réparation, conformément à la loi. Les autorités veilleront à la protection de ce droit, à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, à la préservation du patrimoine naturel et culturel et de la diversité biologique, ainsi qu'à l'information et à l'éducation en matière d'environnement. Il appartient à la Nation de dicter les normes contenant les budgets minimaux de protection, et aux provinces, celles nécessaires pour les compléter, sans que cela n'altère les compétences locales. L'entrée sur le territoire national de déchets dangereux, actuels ou potentiels, et de déchets radioactifs est interdite.*

Pour sa part, l'article 43 dispose que : *Toute personne peut intenter une action rapide de protection.... Cette action peut être introduite... en ce qui concerne les droits de protection de l'environnement, ainsi que les droits d'incidence collective en général, par la partie affectée, le médiateur et les associations qui promeuvent ces objectifs, enregistrées conformément à la loi, qui déterminera les exigences et les formes de leur organisation.*

Le traitement spécifique du contenu des articles 41 et 43 de la Magna Carta est aussi varié qu'important, et sa brève description nous permet de présenter un panorama assez complet du développement du droit argentin de l'environnement, puisque la Constitution reconnaît le droit de tous les habitants du territoire argentin d'exiger que leur santé et leur qualité de vie ne soient pas affectées, et que des mesures administratives et judiciaires soient adoptées pour maintenir un certain niveau d'équilibre entre les besoins du développement et la protection de l'environnement.

En outre, il existe des lois nationales et provinciales qui réglementent la protection de l'environnement et établissent des mesures pour sa conservation et son utilisation durable. Parmi elles, la loi générale sur l'environnement n° 25.675 se distingue. La loi générale sur l'environnement établit les exigences minimales en matière de protection de l'environnement et de développement durable sur l'ensemble du territoire national.

Il convient de noter que la Constitution nationale est la loi fondamentale de l'Argentine et qu'elle établit la base de l'organisation politique et juridique du pays, et qu'elle reste donc la loi suprême. La loi générale sur l'environnement est une loi nationale qui établit les principes généraux de la protection de l'environnement et de la gestion durable dans toute l'Argentine.

Ces règlements ont un impact sur la responsabilité environnementale en Argentine, car ils établissent le cadre juridique et la base de la protection de l'environnement et de la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement.

Toutefois, ces règles ont été appliquées dans le cadre de litiges en matière de responsabilité dans un certain nombre de cas, dont voici quelques exemples :

**"Mendoza, Beatriz Silvia y otros c/ Estado Nacional y otros s/ daños y perjuicios (daños derivados de la contaminación ambiental del Río Matanza - Riachuelo)", Corte Suprema de Justicia de la Nación<sup>1</sup> :**

Le bassin du Matanza Riachuelo a fait l'objet d'une intense activité industrielle depuis longtemps, ainsi que de nombreuses réglementations visant à protéger cette zone et de précédents jurisprudentiels axés sur la protection de diverses questions indirectement touchées par la pollution environnementale. En réalité, malgré ces tentatives, les niveaux de contamination du bassin résultant de l'activité industrielle dans la zone étaient supérieurs aux niveaux de pollution tolérables, mettant en danger la santé de la population et de l'environnement.

En 2006, la première décision a été rendue dans l'affaire *Mendoza, et* le jugement final a été rendu en 2008, ce qui constitue le précédent jurisprudentiel le plus important et le plus transcendantal en matière d'environnement rendu dans notre pays à ce jour, devenant l'un des arrêts paradigmatiques en termes de contrôle judiciaire des politiques publiques.

Répartition des pouvoirs : l'arrêt a confié au pouvoir exécutif (la nation, la province de Buenos Aires et la CABA) la mise en œuvre du plan qu'ils jugent approprié à cet effet. Ceci est d'une importance capitale étant donné que le pouvoir judiciaire ne dispose pas des ressources (personnelles, financières, etc.) pour le mettre en œuvre.

Double nature du dommage environnemental : lorsque la compétence a été scindée, la demande de réparation des dommages individuels se poursuivant devant le



Tribunal fédéral de première instance et la demande de recomposition de l'environnement devant la CSJN, les demandes ayant des objectifs différents ont été traitées : c'est-à-dire la demande de recomposition des dommages causés à l'environnement *en tant que tel* et les dommages causés aux plaignants à la suite de la contamination.

**Innovations procédurales.** Au cours du traitement de l'affaire, plusieurs aspects procéduraux ont été innovés afin de donner une voie adéquate à un litige collectif très complexe, qui n'a pas de réglementation normative spécifique à ce jour - seulement certains aspects, réglementés dans la loi générale sur l'environnement.

Voici un résumé des décisions rendues dans cette affaire :

Avis du 20/06/2006 :

Dix-sept personnes exerçant leurs propres droits, et certaines d'entre elles au nom de leurs enfants mineurs - à la représentation desquels le Défenseur officiel a participé par la suite (art. 59 du Code civil et 54 de la loi 24.946) - ont intenté une action en première instance devant la Cour suprême contre l'État national, la province de Buenos Aires, le gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires et quarante-quatre entreprises, pour les dommages que leur a causés la contamination du bassin de la rivière Matanza-Riachuelo, qui compte 3 000 000 d'habitants et couvre une partie de la capitale fédérale et onze districts de la province de Buenos Aires. Ils réclament également que les défendeurs soient condamnés à mettre fin et à remédier à la situation dénoncée.

La Cour, à la majorité, n'a pas permis le cumul objectif des demandes et s'est déclarée compétente en premier lieu pour les demandes concernant la prévention, la réparation et l'indemnisation des dommages collectifs causés à l'environnement, la priorité absolue étant accordée à la prévention des dommages futurs. Dans la partie pertinente de son dispositif, la Cour dit pour droit :

*...-IV. d'ordonner aux sociétés défenderesses de fournir dans un délai de trente jours des informations sur les points suivants 1. les liquides déversés dans le fleuve, leur volume, leur quantité et leur description. 2. s'il existe des systèmes de traitement des déchets 3. si elles ont contracté une assurance aux termes de l'article 22 de la loi 25.675 (article 22 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce des activités présentant un risque pour l'environnement, les écosystèmes et leurs éléments constitutifs, doit contracter une assurance avec une couverture suffisante pour garantir*

le financement de la reconstitution des dommages qui peuvent être causés ; en outre, selon le cas et les possibilités, elle peut intégrer un fonds de restauration environnementale qui rend possible la mise en œuvre d'actions de réparation. V. **Demander à l'État national, à la province de Buenos Aires, à la ville de Buenos Aires et à la Cofema de présenter un plan intégré dans un délai de trente jours et conformément aux dispositions de la loi 25.675 (article 5 : les différents niveaux de gouvernement doivent présenter un **plan intégré**). 5° : Les différents niveaux de gouvernement doivent intégrer les dispositions environnementales dans toutes leurs décisions et activités, afin de garantir le respect des principes énoncés dans la présente loi sur la base du principe de progressivité (art. 4°), qui prévoit que les objectifs environnementaux doivent être atteints progressivement, par le biais d'objectifs intermédiaires et finaux projetés dans un calendrier. Ce plan doit prévoir : 1. l'aménagement environnemental du territoire (articles 8, 9 et 10). Le contrôle du développement des activités anthropiques (art. 10) - en tenant compte des aspects politiques, physiques, sociaux, technologiques, culturels, économiques, juridiques et écologiques de la réalité locale, régionale et nationale, il doit assurer l'utilisation écologiquement adéquate des ressources environnementales, permettre la production et l'utilisation maximales des différents écosystèmes, garantir le minimum de dégradation et de gaspillage et promouvoir la participation sociale dans les décisions fondamentales du développement durable. 3. des **études d'impact sur l'environnement pour les quarante-quatre entreprises concernées, et si elles n'en disposent pas, elles seront exigées immédiatement**. 4. un programme d'éducation environnementale (art. 14 : l'éducation environnementale constitue l'instrument de base pour générer chez les citoyens des valeurs, des comportements et des attitudes conformes à un environnement équilibré, tendant à la préservation des ressources naturelles et à leur utilisation durable, et améliorant la qualité de vie de la population). 5. un programme d'information publique sur l'environnement à tous ceux qui en ont besoin, en particulier les citoyens de la zone territoriale concernée (art. 16 : -Les personnes physiques et morales, publiques ou privées, doivent fournir des informations relatives à la qualité de l'environnement et aux activités qu'elles exercent. Tout habitant peut obtenir des autorités les informations environnementales qu'elles administrent et qui ne sont pas juridiquement considérées comme réservées) (art. 18 : -Les autorités sont chargées d'informer sur l'état de l'environnement et sur les effets possibles que les activités anthropiques actuelles et projetées peuvent avoir sur celui-ci. Le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire des organes**

*compétents, préparera un rapport annuel sur la situation environnementale du pays, qui sera soumis au Congrès national. Le rapport susmentionné contiendra une analyse et une évaluation de l'état de la durabilité environnementale dans les aspects écologiques, économiques, sociaux et culturels de l'ensemble du territoire national. (La mise en évidence m'appartient).*

*VI. Convoquer une **audience publique qui se tiendra** au siège de la Cour le 5 septembre 2006 à onze heures, au cours de laquelle les parties devront informer oralement et publiquement la Cour de la teneur de la demande formulée au point précédent.*

**b) Déclaration du 06/02/2007.**

La Cour a ordonné à l'État national, à la province de Buenos Aires et à la ville autonome de Buenos Aires (en ce qui concerne le plan intégral d'assainissement du bassin du Matanza-Riachuelo présenté dans l'affaire) de rendre compte des mesures de toute nature adoptées et respectées en matière de prévention, de recomposition et d'audit environnemental, ainsi que de celles liées à l'évaluation de l'impact environnemental des entreprises défenderesses. Il lui a été demandé de prendre connaissance des actions menées en relation avec le secteur industriel, la population, les soins de santé et la prévention, en fixant une nouvelle audience publique à cet effet. Une audience publique a eu lieu le 20/02/2007, au cours de laquelle le Secrétariat national à l'environnement et au développement durable a présenté le rapport demandé, répondu à diverses demandes de la Cour et fourni de la documentation.

**c) Déclaration du 23/02/2007**

Le 23/02/2007, la Cour a considéré qu'il était opportun de disposer des éléments cognitifs qui lui manquaient pour se prononcer sur l'affaire à ce stade, et a donc ordonné l'intervention de l'Université de Buenos Aires afin que, avec l'aide de professionnels universitaires disposant de l'expérience et des connaissances nécessaires et appropriées sur les différentes questions en jeu, elle informe la Cour dans un délai de trente jours sur la faisabilité du plan présenté par les autorités de l'État, en formulant toutes les observations ou recommandations qu'elle considère comme fondées.

**d) Déclaration du 12/06/2007**

La Cour, dans l'exercice des pouvoirs juridictionnels qui lui sont conférés par l'article 32 de la loi 25.675 et par l'article 36 du C.PCCN : a décidé d'ordonner une

audience publique, à laquelle les parties et les tiers ont été convoqués pour exprimer oralement les observations qu'ils considéraient appropriées concernant le Plan intégré d'assainissement du bassin du Matanza Riachuelo présenté par l'État national, la province de Buenos Aires et la ville autonome de Buenos Aires, ainsi que concernant le rapport formulé par l'Université de Buenos Aires sur la faisabilité de ce plan, en termes de prévention et de remédiation. L'audience s'est donc tenue les 04/07/2007 et 05/07/2007, au cours de laquelle des objections ont été soulevées et des réponses ont été apportées aux questions posées par le tribunal.

**e) Déclaration du 22/08/2007.**

La Cour a statué :

Ordonner à l'Autorité de Bassin, à l'Etat National, à la Province de Buenos Aires et à la Ville Autonome de Buenos Aires de rendre compte de manière concentrée, claire et accessible au grand public, dans un délai de trente jours, sur les aspects suivants :

- 1) Une liste de données actualisées et scientifiquement vérifiables sur l'état de l'eau et de l'air dans le bassin, et en particulier sur l'état des eaux souterraines.
- 2) Une liste complète, mise à jour jusqu'en août 2007, de toutes les industries du bassin qui exercent des activités polluantes, décrivant le type de déchets qu'elles rejettent, leur quantité et leur fréquence. A) Elle doit distinguer l'impact individuel et cumulatif de ces activités. B) Établir une liste des entreprises mentionnées, ventilée par activité et par type de risque qu'elles causent, selon les critères de l'autorité de bassin. C) Établir une liste des propositions de l'autorité de bassin pour chaque secteur. D) Les listes doivent être fondées sur des informations vérifiables par toute personne intéressée, en indiquant le lieu, la date et la forme de la consultation de la documentation.
- 3) En ce qui concerne l'autorité de bassin, ils établissent un rapport : A) Chaque réunion résumant les mesures adoptées. B) La possibilité pour l'autorité de bassin de disposer d'un budget propre avec une projection pluriannuelle pour assurer la continuité de la mise en œuvre du plan d'assainissement. C) La contribution budgétaire de chacune des juridictions membres de l'Autorité de Bassin. D) Les consultations faites auprès d'experts nationaux et internationaux et s'il y a eu un avis d'experts internationaux sur la faisabilité du plan. E) Les sources de financement disponibles pour le Plan, notamment les crédits restants accordés par les organisations internationales et si de nouveaux crédits sont prévus.

4) Ils font rapport sur les transferts de population et les plans d'urbanisation nécessaires, le calendrier de leur mise en œuvre, le nombre de personnes concernées et les investissements nécessaires.

5) Ils rendent compte des transferts d'entreprises organisés, des études de risques, des motifs des décisions et des accords conclus.

6) Ils doivent informer, de manière détaillée et fondée, sur le projet conçu pour le pôle pétrochimique de Dock Sud, les entreprises impliquées, la population affectée, les accords signés.

7) Ils doivent rendre compte de l'utilisation des crédits verts (Subsecretaría de la Pequeña y Mediana Empresa y Desarrollo Regional CSEPYMESC Disposición 12/2007), en précisant la date à laquelle ils seront mis à la disposition des entreprises et les critères objectifs de leur attribution.

8) Ils devront informer de manière détaillée, par rapport aux actions tendant à : l'assainissement des décharges, le nettoyage des berges, l'extension du réseau d'eau potable, le drainage des eaux de pluie et l'assainissement.

**f) Prononcé le 08/07/2008 - Arrêts : 331:1622 -arrêt définitif-**

**La Cour a statué que :**

1) L'objet de la décision est orienté vers l'avenir et établit des critères généraux pour l'accomplissement efficace du but indiqué - un programme qui régleme un comportement technique précisément défini, l'identification d'un sujet obligé de s'y conformer, l'existence d'indices objectifs qui permettent le contrôle périodique de ses résultats et une large participation au contrôle - mais en respectant la manière dont il est exécuté, qui correspond au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Dans ce sens, l'Autorité de Bassin (Loi 26.168) est l'autorité responsable de l'exécution du plan intégré pour l'assainissement du bassin Matanza-Riachuelo, qui assumera la responsabilité de tout manquement ou retard dans l'exécution des objectifs spécifiés, sans préjudice du maintien intact de la responsabilité primaire de l'Etat National, de la Province de Buenos Aires et de la Ville Autonome de Buenos Aires.

2) La Cour des comptes de la nation effectuera un contrôle spécifique de l'affectation des fonds et de l'exécution du budget pour tout ce qui concerne le plan intégral d'assainissement du bassin du Matanza-Riachuelo - au-delà des dispositions de la loi

26.168 et des compétences correspondantes de chacune des juridictions - afin de garantir la grande importance institutionnelle de la transparence dans la gestion des biens publics.

3) Il a ordonné au médiateur de coordonner la réception des suggestions des citoyens, en vertu de la pleine autonomie fonctionnelle qui lui est reconnue en ne recevant d'instructions d'aucun autre pouvoir de l'État, afin de renforcer la participation des citoyens au contrôle du respect du plan intégré d'assainissement du bassin du Matanza-Riachuelo.

4) Afin de préserver un degré significatif d'immédiateté et d'assurer le respect des décisions adoptées par la Cour en première instance, elle a attribué la compétence pour la mise en œuvre du plan intégré d'assainissement du bassin du Matanza-Riachuelo à un tribunal fédéral de première instance compétent sur une partie du siège territorial du bassin hydrographique, qui interviendra dans le cadre du contrôle juridictionnel promu pour contester les décisions de l'Autorité de bassin (art. 18 et 109 C.N.) -une compétence exclusive afin d'assurer l'uniformité et la cohérence dans l'interprétation des questions et de maintenir le traitement de l'affaire devant la Cour en ce qui concerne la réparation du préjudice collectif-) - une juridiction qui aura un caractère exclusif afin d'assurer l'uniformité et la cohérence dans l'interprétation des questions et de maintenir le traitement de l'affaire devant la Cour en ce qui concerne la réparation du préjudice collectif -, aura les pouvoirs nécessaires pour fixer la valeur des amendes journalières dérivées du non-respect des délais, avec une entité suffisante pour avoir une valeur dissuasive pour les comportements réticents, et pourra ordonner l'enquête sur les infractions dérivées du non-respect des ordres judiciaires qui sont ordonnés.

5) Elle a précisé que l'objet de la recomposition et de la prévention de la pollution de l'environnement, par le biais d'un plan global d'assainissement du bassin du Matanza-Riachuelo, devait être complété de manière instrumentale, en ordonnant le cumul de tous les litiges relatifs à la mise en œuvre du plan devant le juge compétent, et en déclarant que le processus produit une litispendance à l'égard d'autres actions collectives ayant pour objet un litige portant sur le même bien juridique, même si le statut juridique et la *causa petendi* sont différents.

**"Salas, Dino y otros c/ Provincia de Salta y Estado Nacional", déclarations du 29/12/2008 et du 26/03/2009.**

Plusieurs personnes, communautés et associations ont déposé un recours en protection contre la province de Salta et l'État national devant la Cour suprême afin d'ordonner l'arrêt immédiat et définitif du défrichement et de l'abattage indiscriminés des forêts indigènes situées dans différents départements de la province susmentionnée.

Ils ont également demandé que les autorisations accordées à ces fins soient déclarées inconstitutionnelles et nulles et qu'il soit interdit de les accorder à l'avenir ; qu'une obligation soit imposée de restaurer et de rétablir l'environnement dans l'état où il se trouvait avant que le dommage ne soit causé et, dans le cas où cela ne serait pas possible, qu'une indemnisation soit versée en remplacement du dommage.

**Annonce du 29/12/2008 :**

Le Tribunal a décidé d'accorder la mesure conservatoire demandée et a ordonné, à titre provisoire, la cessation des travaux de défrichement et d'abattage des forêts autochtones autorisés par la province. Il a considéré qu'il y avait suffisamment de vraisemblance dans le droit et la possibilité d'un dommage imminent et irréparable, conformément à l'article 232 du CPCCN, et que le principe de précaution prévu à l'article 4 de la loi 25.675 était applicable au cas d'espèce. De même, il a limité son champ d'application aux autorisations accordées au cours du dernier trimestre 2007, étant donné que les plaignants n'ont pas identifié avec précision quels étaient les défrichements ou les coupes de forêts autochtones autorisés qui affectaient les zones d'influence des communautés qu'ils représentaient, en soulignant notamment qu'au cours de cette période, il y a eu une augmentation brusque du nombre de demandes d'autorisations à cet effet. Il a demandé une audience et estimé que les parties devaient faire une déclaration orale et publique devant la Cour sur la situation dénoncée ; il a également ordonné à l'Etat provincial d'informer la Cour de toutes les personnes physiques ou morales qui ont demandé et obtenu des autorisations de défrichement et d'abattage de forêts.

**Annonce du 26/03/2009 :**

L'État provincial a demandé l'annulation de la mesure conservatoire. La Cour a rejeté cette demande *in limine*. L'injonction ordonne - comme indiqué ci-dessus - la cessation de l'exploitation forestière et du défrichement autorisés par la province, étant donné qu'il a été clairement démontré que des autorisations d'exploitation forestière et de défrichement ont été accordées en tenant compte de l'impact environnemental de chacune d'entre elles, mais qu'aucune étude n'a été réalisée concernant l'effet cumulatif de toutes

les autorisations (EIAA). Cette situation comporte un risque évident de dommages graves, car elle pourrait modifier substantiellement le régime de l'ensemble du climat de la région, affectant à la fois les habitants actuels et les générations futures, dommages qui, s'ils se produisaient, seraient irréversibles.

Le principe de précaution engendre une obligation de prévoyance étendue et anticipée de la part de l'agent public qui a devant lui deux options de risque fondées, doit agir de manière précautionneuse et doit obtenir au préalable des informations suffisantes pour adopter une décision fondée sur un équilibre adéquat entre les risques et les avantages, L'application de ce principe implique d'harmoniser la protection de l'environnement et le développement au moyen d'un jugement pondéré raisonnable, sans chercher l'opposition entre les deux, mais la complémentarité, car sa protection ne signifie pas arrêter le progrès mais le rendre plus durable dans le temps pour que les générations futures puissent en profiter.

**4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou ses attributs, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Dans l'affirmative, quelles sont les conséquences possibles de cette reconnaissance pour les actions en responsabilité ?**

En Argentine, il n'existe actuellement aucune législation qui reconnaisse la personnalité juridique de la nature ou de ses composants. Toutefois, certains projets de loi en cours de discussion visent à établir cette personnalité, à l'instar d'autres pays tels que l'Équateur et la Bolivie.

L'attribution de la personnalité juridique à la nature pourrait avoir des conséquences sur les actions en responsabilité, car la nature serait considérée comme un sujet de droit. Cela pourrait conduire à l'adoption de mesures plus strictes pour prévenir et réparer les dommages causés à l'environnement, et favoriser une plus grande prise de conscience de l'importance de la protection de l'environnement.

Cela impliquerait l'émergence d'un nouveau paradigme **écocentrique**, dans lequel la vision de la nature comme *propriété* des êtres humains serait remplacée par une reconnaissance de la nature comme entité vivante. Dans cette perspective, la personne humaine est reconnue comme faisant partie de la nature et comme en dépendant. La nature abrite des êtres humains et de nombreuses autres formes de vie qui méritent d'être protégées. L'abandon de la perspective *anthropocentrique*, qui établit une relation entre l'homme et la nature en termes de domination et d'exploitation, et son remplacement par



une approche de la nature et de ses composantes en tant que sujets de droits, est l'une des voies possibles, mais pas la seule, pour parvenir à une plus grande efficacité dans la protection de l'environnement et de ses ressources.

Bien que, comme nous l'avons dit, notre système juridique ne reconnaisse pas légalement la nature en tant que sujet de droit, ces dernières années, nous avons commencé à voir des décisions judiciaires, encore isolées, qui tentent de tracer une voie dans cette direction. Parmi ces précédents, nous soulignons la présentation d'une action en Habeas Corpus, introduite par l'association des fonctionnaires et avocats pour les droits des animaux (AFADA), en faveur de la chimpanzée Cecilia, qui se trouvait dans un zoo de la province de Mendoza, dans des conditions déplorables du point de vue des caractéristiques de la cage dans laquelle elle vivait et de ses conditions d'hygiène et de salubrité. Les pétitionnaires ont demandé le transfert de Cecilia dans un sanctuaire au Brésil.

La pétition a été accueillie favorablement dans le cadre du dossier " Présentation faite par l'AFADA concernant le chimpanzé Cecilia - Sujet non humain - N° P 72254/15 ", en novembre 2016, par le Troisième Tribunal de Garanties de Mendoza, déclarant le chimpanzé Cecilia **sujet non humain de droit**, et ordonnant son transfert au Sanctuaire de Sorocaba, situé dans la République Fédérative du Brésil. Parmi ses motifs, la magistrate intervenante a cité la Déclaration universelle des droits de l'animal de l'UNESCO de 1977, qui établit dans son article 4 : *a) Tout animal appartenant à une espèce sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, terrestre, aérien ou aquatique, et de s'y reproduire. b) Toute privation de liberté, même à des fins éducatives, est contraire à ce droit.* L'arrêt souligne également que "les grands singes sont des sujets de droit et bénéficient des droits inhérents à la qualité d'êtres sensibles". Cette affirmation semble être en contradiction avec le droit positif actuel. Mais ce n'est qu'une apparence qui s'extériorise dans certains secteurs doctrinaux qui ne remarquent pas l'incohérence manifeste de notre système juridique qui, d'une part, affirme que les animaux sont des choses et, d'autre part, les protège contre la maltraitance animale, en la légiférant même dans le domaine pénal..... Il ne s'agit pas ici de leur accorder les droits qu'ont les êtres humains, mais d'accepter et de comprendre une fois pour toutes que ces entités sont des êtres vivants sensibles, qu'ils sont sujets de droits et qu'ils ont, entre autres, le droit fondamental de naître, de vivre, de grandir et de mourir dans l'environnement qui leur est propre en fonction de leur espèce".

### **3.1 Responsabilité pour violation d'une norme pénale**

**1) Dans votre pays, les infractions à la législation environnementale peuvent-elles servir de base à des actions en responsabilité civile ? Dans l'affirmative :**

**a. Qui est habilité à intenter de telles actions en responsabilité et quelles mesures, sanctions ou réparations peuvent-elles demander ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément d'associations, d'organismes publics, présomption d'intérêt à agir, etc.)**

**b. Savons-nous s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission de crimes contre l'environnement ? Veuillez donner des détails sur des cas emblématiques, le cas échéant.**

En Argentine, les infractions à la législation environnementale peuvent servir de base à des actions en responsabilité civile.

La loi générale sur l'environnement n° 25.675 établit que toute personne a droit à un environnement sain et équilibré, propre au développement humain et aux activités productives permettant de satisfaire les besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures.

En outre, cette loi prévoit l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement. En ce sens, lorsqu'un dommage environnemental est causé par la commission d'un délit environnemental, il est possible d'engager une action civile pour demander réparation du dommage subi. La responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement est réglementée par la loi sur la gestion des déchets environnementaux n° 25.916 et par la loi sur la protection de l'environnement de la province de Buenos Aires n° 11.723, entre autres réglementations.

En résumé, les infractions définies dans la législation environnementale peuvent servir de base à des actions en responsabilité civile en Argentine, dans le but d'obtenir la réparation des dommages causés à l'environnement.

En outre, le code national civil et commercial établit l'obligation de réparer les dommages causés, tant matériels que moraux, dans les cas de responsabilité civile. Par

conséquent, si un dommage environnemental se produit et constitue un crime environnemental, la victime ou les personnes affectées peuvent utiliser l'incrimination du délit pour demander réparation des dommages subis devant le système de justice civile.

Il est important de mentionner que la loi générale sur l'environnement prévoit la possibilité d'appliquer la responsabilité civile en même temps que la responsabilité pénale, c'est-à-dire qu'une personne peut être condamnée à la fois pour l'infraction environnementale commise et pour l'obligation de réparer les dommages causés. La règle établit que toute personne, physique ou morale, peut intenter une action en responsabilité civile pour des dommages environnementaux. Cela signifie que toute personne ayant subi un dommage ou un préjudice du fait de la pollution ou de la dégradation de l'environnement a le droit de demander réparation pour le dommage subi.

En outre, la loi prévoit que l'action en responsabilité civile peut être intentée individuellement ou collectivement, c'est-à-dire par le biais d'une action collective intentée par une association environnementale ou par un groupe de personnes affectées.

En ce qui concerne les mesures, sanctions ou réparations qui peuvent être demandées, la loi générale sur l'environnement établit que la réparation des dommages environnementaux peut inclure à la fois la remise en état de l'environnement affecté et la compensation des dommages subis par les personnes affectées. Des mesures de prévention et de protection de l'environnement peuvent également être demandées afin d'éviter d'autres dommages à l'avenir.

En ce qui concerne l'existence d'un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement, il existe en Argentine une figure appelée "Association civile sans but lucratif", qui peut être créée dans le but de promouvoir et de défendre des intérêts collectifs et diffus, y compris des intérêts environnementaux. Ces associations peuvent avoir un intérêt légitime à exercer des actions en responsabilité civile pour la défense de l'environnement, mais elles doivent respecter certaines exigences légales et être enregistrées auprès des organismes correspondants. Il existe également des organismes publics chargés de la protection de l'environnement, tels que le Secrétariat national de l'environnement et du développement durable, qui peuvent exercer des actions en responsabilité civile pour la défense de l'environnement.

Sans préjudice de ce qui précède, l'article 30 de la loi générale sur l'environnement établit que lorsqu'un dommage environnemental collectif se produit, la partie affectée, le médiateur et les associations non gouvernementales de défense de l'environnement, comme le prévoit l'article 43 de la Constitution nationale, ainsi que l'État national, provincial ou municipal, ont qualité pour obtenir la réparation de l'environnement endommagé ; de même, la personne directement affectée par le fait dommageable survenu dans leur juridiction a qualité pour intenter une action en réparation ou en indemnisation correspondante.

Si une plainte pour dommage environnemental collectif est déposée par l'un des propriétaires susmentionnés, les autres propriétaires ne peuvent pas déposer une telle plainte, mais cela n'affecte pas leur droit d'intervenir en tant que tiers.

Sans préjudice de ce qui précède, toute personne peut demander, par le biais d'une action de protection, la cessation d'activités qui génèrent des dommages collectifs à l'environnement.

En Argentine, il existe plusieurs cas emblématiques d'actions en responsabilité civile fondées sur la commission de délits environnementaux, dont certains sont détaillés ci-dessous :

1. "Mine Veladero" : En 2015, un déversement de solution cyanurée s'est produit à la mine Veladero, propriété de Barrick Gold. À la suite de ce déversement, les rivières et les ruisseaux de la région ont été pollués, affectant la faune et la flore locales et portant préjudice aux communautés avoisinantes. Dans le cadre de cette affaire, plusieurs actions individuelles et collectives en responsabilité civile pour dommages environnementaux ont été engagées, et des mesures de précaution pour la protection de l'environnement ont été prises.
2. "Riachuelo" : En 2008, la Cour suprême de justice de la nation a rendu un arrêt historique dans l'affaire "Mendoza, Beatriz Silvia y otros c/ Estado Nacional y otros s/ daños y perjuicios" (Mendoza, Beatriz Silvia y otros c/ Estado Nacional y otros s/ daños y perjuicios). Dans cette affaire, l'État national, la province de Buenos Aires et la ville de Buenos Aires ont été jugés responsables de la contamination de la rivière Matanza-Riachuelo, et un plan global d'assainissement et de restauration de l'environnement a été ordonné.

3. "Petroquímica de Bahía Blanca" : En 2016, un incendie s'est déclaré à l'usine Petroquímica de Bahía Blanca, affectant gravement la qualité de l'air et l'environnement dans la région. Dans le cadre de cette affaire, des actions en responsabilité civile pour dommages environnementaux ont été engagées et des mesures de précaution ont été prises pour la protection de l'environnement et de la santé des personnes affectées.
4. "Glacier Perito Moreno : En 2018, la Cour suprême de justice de la nation a rendu un arrêt dans l'affaire "Asociación Argentina de Abogados Ambientalistas y otros c/ Estado Nacional y otros s/ amparo ambiental". Dans cette affaire, la protection et la préservation du glacier Perito Moreno ont été ordonnées, en le déclarant "bien collectif" et en interdisant l'activité minière dans sa zone d'influence.

Il s'agit là de quelques exemples de cas emblématiques d'actions en responsabilité civile pour dommages environnementaux en Argentine, mais il existe de nombreux autres cas dans lesquels ce type d'action a été intenté et des réparations ont été obtenues pour les dommages subis.

## **2. Dans votre pays, existe-t-il des particularités procédurales en ce qui concerne la responsabilité environnementale et pénale ?**

Il existe effectivement des particularités procédurales en matière de responsabilité environnementale et pénale en Argentine. En premier lieu, il convient de noter que la loi sur l'environnement établit la figure de l'action populaire, qui permet à toute personne, sans qu'il soit nécessaire de prouver un intérêt particulier, d'intenter une action en justice pour défendre l'environnement. Cela signifie que tout citoyen peut dénoncer une éventuelle violation de l'environnement et exiger sa réparation.

En ce qui concerne la responsabilité pénale, le droit de l'environnement prévoit la possibilité d'imposer des sanctions pénales aux personnes physiques et morales qui commettent des infractions environnementales. Dans ces cas, les garanties procédurales établies dans le code de procédure pénale de la nation s'appliquent, mais il existe des particularités qui tiennent compte de la nature de l'infraction environnementale. Par exemple, des mesures de précaution peuvent être ordonnées pour la protection de l'environnement ou pour assurer la réparation des dommages causés.

**Commenté [G1]:** Est-il utile de préciser qu'en matière de responsabilité, l'affaire est régie par les règles de la procédure civile et commerciale et qu'en matière pénale, elle est régie par le code pénal ?

En outre, le droit de l'environnement prévoit la possibilité de tenir les personnes morales pour pénalement responsables des atteintes à l'environnement commises en leur nom ou pour leur compte. Dans ce cas, les garanties procédurales correspondantes s'appliquent, mais il est tenu compte du fait qu'il s'agit d'une personne morale et non d'une personne physique.

En résumé, il existe des particularités procédurales dans le domaine de la responsabilité environnementale et pénale en Argentine, qui visent à garantir la protection de l'environnement et la réparation des dommages causés.

### **3) Combien de normes juridiques régissent les crimes contre l'environnement ? Les règles sont-elles dispersées ou regroupées dans un code ?**

Il n'existe pas en Argentine de code de l'environnement, c'est-à-dire de corpus législatif regroupant la totalité ou le plus grand nombre possible de dispositions en vigueur sur un sujet donné. Il existe cependant un nombre très important de dispositions nationales et provinciales en vigueur qui énoncent les principes généraux de la matière et établissent des critères d'orientation pour la législation spécifique qui traite du traitement de chacune des ressources environnementales en particulier.

En Argentine, les crimes contre l'environnement sont régis par plusieurs normes juridiques, tant au niveau national que provincial. Au niveau national, les principales réglementations sont les suivantes :

- La loi principale est la loi N° 25.675 (loi générale sur l'environnement), adoptée en 2002.
- Loi N° 24.051 "Déchets dangereux".
- Loi N° 26.331 sur les "Normes minimales de protection environnementale des forêts indigènes" (Ley N° 26.331 de "Presupuestos Mínimos de Protección Ambiental de los Bosques Nativos").
- Loi n° 26.562 sur la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- Loi N° 26.687 sur la "préservation des glaciers et de l'environnement périglaciaire".
- Loi n° 26.815 sur le "régime de gestion de l'environnement pétrolier".

- Loi n° 27.279 "Régime national de promotion de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité".
- Loi n° 27.430 "Réforme fiscale" (établissant des taxes spécifiques pour ceux qui polluent l'environnement).
- La loi n° 14.346 sur la "protection des animaux", qui punit la cruauté ou les mauvais traitements infligés aux animaux.
- La loi n° 22.421 sur la "protection de la faune" qui, entre autres, établit dans son article 25 : "Quiconque chasse des animaux sauvages dont la capture ou la commercialisation est interdite ou prohibée par l'autorité juridictionnelle chargée de l'application de la loi sera condamné à une peine de deux (2) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et à une déchéance spéciale pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans. De même, l'article 27 sanctionne le comportement de quiconque transporte, stocke, achète, achète, vend, industrialise ou commercialise de quelque manière que ce soit des pièces, produits ou sous-produits issus du braconnage ou de la déprédation, en connaissance de cause.
- Certaines dispositions du code pénal argentin qui, de manière dispersée et sous différentes rubriques, pourraient également remplir une fonction de protection de l'environnement, à titre d'exemple :

-Les articles 183 et 184, inclus dans les crimes contre la propriété, dans la mesure où le premier punit quiconque endommage de quelque manière que ce soit un bien meuble ou immeuble ou un **animal** ; et l'article 184, qui punit quiconque cause une infection ou une contagion chez les oiseaux ou d'autres animaux domestiques.

-L'article 186, inclus dans les crimes contre la sécurité publique, qui établit : Quiconque provoque un incendie, une explosion ou une inondation est puni : 1) de la réclusion ou de l'emprisonnement de trois à dix ans, s'il y a un danger commun pour la propriété ; 2) de la réclusion ou de l'emprisonnement de trois à dix ans, s'il provoque un incendie ou la destruction par tout autre moyen : (a) De grains en balles, gerbes ou sacs, ou non encore récoltés ; b) De forêts, vignobles, oliveraies, roselières, plantations de coton, yerbatales ou toute autre plantation d'arbres ou

d'arbustes en exploitation, que leurs fruits soient sur pied ou récoltés ; c) De bois de chauffage ou de charbon de bois, ou d'autres matériaux de construction, ou d'autres matériaux de construction ; (e) de luzerne ou de toute autre culture fourragère, sur pied ou en balles, parée, ensilée ou mise en balles ;

-L'article 200, qui est considéré comme un crime contre la santé publique, dans la mesure où il établit que : Quiconque empoisonne, altère ou falsifie, d'une manière dangereuse pour la santé, de l'eau potable, des aliments ou des substances médicinales destinés à l'usage public ou à la consommation d'un groupe de personnes, est puni d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion de TROIS (3) à DIX (10) ans et d'une amende de DIX MILLE PESOS (10 000 \$) à DEUX CENT MILLE PESOS (200 000 \$). L'article 201 bis prévoit un délit aggravé : Si l'empoisonnement, l'altération ou la falsification de l'eau potable, des aliments ou des substances médicinales entraîne la mort d'une personne, la peine sera de DIX (10) à VINGT-CINQ (25) ans d'emprisonnement ou de réclusion ; s'il en résulte des blessures très graves, la peine sera de TROIS (3) à QUINZE (15) ans d'emprisonnement ou de réclusion ; s'il en résulte des blessures graves, la peine sera de TROIS (3) à DIX (10) ans d'emprisonnement ou de réclusion.

-Constitue également un délit contre la santé publique, puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 6 mois, et sous la forme d'une loi pénale vierge, quiconque : enfreint les règles établies par les lois de police sanitaire

Il est important de noter que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il existe d'autres lois et règlements qui régissent également les délits environnementaux en Argentine, car il existe également des règlements provinciaux et municipaux qui peuvent compléter et étendre la réglementation des délits environnementaux.

Il convient de noter que la loi générale sur l'environnement vise à unifier et à coordonner les politiques et les actions environnementales sur l'ensemble du territoire national, ce qui en fait une règle essentielle dans la réglementation des délits environnementaux. Cependant, il existe encore des règles spécifiques et éparées qui régissent les différents aspects des questions environnementales en Argentine.



Pour sa part, la Constitution nationale de l'Argentine contient des normes environnementales qui établissent le devoir de l'État de protéger l'environnement et de garantir le développement durable.

L'article 41 de la Constitution nationale établit le droit de tous les habitants à jouir d'un environnement sain et équilibré, adapté au développement humain et aux activités productives pour satisfaire les besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures. Il établit également le devoir de préserver et de protéger l'environnement et les ressources naturelles.

En ce sens, la Constitution nationale établit la base de la protection de l'environnement en Argentine et l'obligation de l'État de garantir la durabilité de l'environnement. Sur la base de cette norme, d'autres réglementations spécifiques ont été élaborées qui détaillent les obligations et les responsabilités en matière d'environnement et de protection de l'environnement. Il convient de noter que la Constitution nationale est la loi la plus élevée en Argentine et qu'elle a une hiérarchie supérieure à celle des lois et des règlements de rang inférieur. Par conséquent, la protection de l'environnement est un devoir de l'État et une garantie pour tous les citoyens et habitants du pays.

#### **4) Un acte commis involontairement peut-il donner lieu à une responsabilité pénale, dans l'affirmative et dans quelles circonstances ?**

Dans certains cas, un acte commis involontairement peut donner lieu à une responsabilité pénale pour des infractions environnementales. Dans ce cas, la personne est considérée comme ayant eu un comportement imprudent ou négligent qui a causé des dommages à l'environnement.

Par exemple, si une entreprise rejette des déchets toxiques dans la rivière sans savoir qu'elle enfreint la réglementation environnementale, elle peut être tenue pour pénalement responsable s'il est prouvé qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les dommages environnementaux. Dans ce cas, l'entreprise pourrait être sanctionnée par des amendes et/ou des peines d'emprisonnement, en fonction de la gravité des dommages causés.

En général, pour qu'il y ait responsabilité pénale en matière de crimes contre l'environnement, il faut qu'un dommage ait été causé à l'environnement et qu'il y ait eu

un comportement délibéré, une négligence grave ou une insouciance. L'évaluation de ces éléments dépend des circonstances spécifiques de chaque cas.

**5. Responsabilité pénale des personnes morales - Comment la directive 2008/99 a-t-elle été accueillie dans votre pays, les dispositions nationales transposant la directive ont-elles été modifiées et quelles sont les mesures prises si la directive n'est pas applicable ?**

La directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à la protection de l'environnement par le droit pénal n'est pas directement applicable en Argentine, car cette directive relève de l'Union européenne et n'atteint pas la République argentine.

Néanmoins, en Argentine, les personnes morales peuvent être pénalement responsables des infractions commises en leur nom ou pour leur compte par leurs représentants légaux, leurs employés, leurs associés ou toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte. La responsabilité pénale des personnes morales est prévue par la loi sur la responsabilité pénale des entreprises (loi n° 27.401), qui établit que les entreprises peuvent être condamnées pénalement pour des délits commis dans l'exercice de leurs activités, lorsque ces délits sont liés à leur objet social, à leurs activités ou à leur fonctionnement.

La loi prévoit également que les entreprises doivent mettre en œuvre un programme de prévention de la criminalité qui comprend des mesures de contrôle et de surveillance visant à empêcher la commission d'infractions dans le cadre de leurs activités. S'il est prouvé que l'entreprise n'a pas respecté ces obligations de prévention, elle peut également être condamnée pénalement.

Il est important de noter que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions en leur nom ou pour leur compte. Les entreprises peuvent être condamnées au même titre que les personnes physiques responsables et doivent se conformer aux sanctions pénales appropriées, qui peuvent inclure des amendes, la fermeture, l'exclusion et d'autres types de sanctions.

**3.2 Qualification de l'acte : crime ou délit contre l'environnement ?**

**1) Quelles sont les définitions des crimes contre l'environnement dans votre législation et existe-t-il des infractions typiques contre les principes de protection de la nature ?**

Il est important de noter qu'en Argentine, il n'existe pas de classification spécifique des "crimes" ou "délits" contre l'environnement. Le code pénal argentin prévoit diverses infractions contre l'environnement, telles que l'endommagement ou la contamination de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Toutefois, les infractions contre l'environnement sont considérées comme graves et sont généralement passibles d'emprisonnement, d'amendes et d'autres mesures, en fonction de la gravité des dommages causés à l'environnement.

En ce qui concerne la deuxième question, il n'existe pas en Argentine de délits typiques contre les principes de protection de la nature en tant que tels, mais des délits spécifiques sont établis pour protéger les différents éléments de l'environnement (air, eau, sol, flore et faune) et pour garantir la préservation des ressources naturelles et de la santé humaine.

Par ailleurs, en Argentine, il n'existe pas de délits typiques contre les principes de protection de la nature en tant que tels. Cependant, la loi n° 25.675 établit que le dommage environnemental est toute altération pertinente qui modifie négativement l'environnement, ses ressources, l'équilibre des écosystèmes ou les biens ou valeurs collectifs.

**2. Comment mesurer le degré de menace pour l'environnement naturel afin d'appliquer des normes pénales ? Si les conséquences sont les menaces mentionnées ci-dessus, ces conditions constituent-elles une base objective pour reconnaître une criminalité plus élevée de l'acte ? L'auteur de l'acte a la capacité de prévoir la menace pour l'environnement, mais comment la mesurer ? Quels sont donc les indicateurs permettant d'appliquer une peine plus lourde ?**

Diverses méthodes et outils sont utilisés pour mesurer le degré de menace qui pèse sur l'environnement naturel et pour appliquer des normes pénales. L'un des principaux est l'évaluation des incidences sur l'environnement, qui permet d'identifier, d'évaluer et de prévenir les éventuels effets négatifs d'un projet ou d'une activité sur l'environnement.

L'évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée au moyen d'études techniques qui analysent la situation environnementale antérieure, les effets directs et indirects du projet ou de l'activité, ainsi que les mesures nécessaires pour atténuer ou compenser les éventuelles incidences négatives. Cette analyse permet de déterminer le degré de menace pour l'environnement et d'établir des mesures pour prévenir ou minimiser les dommages éventuels.

L'évaluation des risques environnementaux, l'identification et l'évaluation des écosystèmes et de la biodiversité, ainsi que l'application de modèles de gestion intégrée de l'environnement sont d'autres outils utilisés pour mesurer le degré de menace qui pèse sur l'environnement. Ces outils permettent d'évaluer et de mesurer les impacts sur l'environnement et d'établir des mesures préventives et correctives appropriées pour protéger l'environnement et prévenir les dommages potentiels.

En résumé, la mesure du degré de menace pour l'environnement et l'application de normes pénales impliquent l'utilisation d'outils techniques et scientifiques pour évaluer les incidences des activités humaines sur l'environnement et pour établir des mesures visant à prévenir ou à minimiser les dommages potentiels.

En Argentine, le degré de menace pour l'environnement naturel est mesuré en fonction de la gravité des dommages causés à l'environnement et de leur étendue possible, ainsi que de la nature et de la quantité des polluants rejetés dans l'environnement. L'évaluation est réalisée au moyen d'études techniques spécialisées et d'une analyse des effets potentiels sur la santé humaine, la biodiversité et l'équilibre environnemental.

Les conséquences de l'activité humaine sur l'environnement, telles que la dégradation des écosystèmes ou l'émission de substances polluantes, peuvent être considérées comme une base objective pour la reconnaissance d'une plus grande criminalité de l'acte. En Argentine, les lois sur l'environnement prévoient différentes infractions et sanctions en fonction de la gravité des dommages causés à l'environnement, ainsi que de l'intentionnalité ou de la négligence de l'auteur de l'infraction.

En général, les lois sur l'environnement prévoient des sanctions allant d'amendes financières à des peines d'emprisonnement en cas d'atteintes graves à l'environnement, telles que la pollution massive des masses d'eau ou l'exploitation forestière illégale. L'évaluation du degré de menace pour l'environnement est importante pour déterminer

l'ampleur de la sanction correspondante et pour prévenir de futures atteintes à l'environnement.

### **3) Comment l'évolution de la réglementation peut-elle rendre inévitables les sanctions pour les infractions liées à l'importation illégale de déchets dangereux en provenance de l'étranger ?**

En Argentine, l'importation illégale de déchets dangereux en provenance de l'étranger est un délit environnemental grave qui est régi par plusieurs lois et règlements. L'évolution de ces réglementations peut conduire à l'inévitabilité de sanctions pour les infractions liées à l'importation illégale de déchets dangereux en provenance de l'étranger, et ce de différentes manières :

1. Renforcement de la réglementation : Alors que les autorités environnementales renforcent les réglementations et les contrôles pour empêcher l'importation illégale de déchets dangereux, les sanctions en cas de non-respect deviennent également plus sévères. Si une entreprise ou un particulier est reconnu coupable d'avoir importé illégalement des déchets dangereux, il s'expose à de lourdes amendes, à la fermeture de ses installations et à d'autres sanctions.
2. Sensibilisation accrue du public : le public est de plus en plus sensibilisé aux questions environnementales dans le monde entier, y compris en Argentine. Cela signifie que la pression exercée sur les autorités pour qu'elles prennent des mesures contre les entreprises qui importent illégalement des déchets dangereux est plus forte. Les groupes de défense de l'environnement et les communautés locales peuvent également faire pression sur les entreprises et les autorités pour qu'elles sévissent plus durement contre les contrevenants.
3. Coopération internationale : la coopération internationale en matière d'environnement se développe également, ce qui signifie que les autorités argentines peuvent collaborer avec leurs homologues internationaux pour détecter et sanctionner les entreprises qui importent illégalement des déchets dangereux.

En conclusion, l'évolution de la réglementation et la sensibilisation croissante du public aux questions environnementales pourraient rendre inévitables les sanctions pour les infractions liées à l'importation illégale de déchets dangereux de l'étranger vers l'Argentine. Les entreprises opérant dans ce secteur doivent se conformer strictement aux

réglementations environnementales et travailler de manière transparente avec les autorités afin d'éviter toute sanction.

**4) Comment votre loi définit-elle le "dommage écologique significatif" en droit pénal ?**

Le terme "dommage écologique significatif" fait référence à une altération importante de l'environnement ayant des conséquences graves et durables. Parmi les exemples de ce type de dommages, on peut citer la pollution de l'air, de l'eau ou du sol, la dégradation des écosystèmes naturels et l'introduction d'espèces envahissantes qui peuvent causer des dommages irréparables à la biodiversité.

Le délit de dommage écologique significatif s'applique dans les cas où des dommages environnementaux sont causés au-delà de ce qui est considéré comme une simple infraction. Pour que ce délit soit constitué, le dommage doit être intentionnel ou résulter de la négligence grave ou de l'imprudence d'une personne ou d'une entreprise.

En conclusion, en Argentine, le "dommage écologique important" est interprété comme un crime environnemental grave impliquant une altération majeure de l'environnement avec des conséquences graves et durables.

Pour que ce délit soit constitué, le dommage doit être intentionnel ou résulter de la négligence grave ou de l'imprudence d'une personne ou d'une entreprise. En outre, le dommage doit dépasser la limite de la simple infraction et avoir un impact significatif sur l'environnement ou ses éléments constitutifs.

**5) L'écocriminalité est-elle considérée comme un crime, et l'acte est-il un crime contre l'environnement ou contre la protection de la nature ?**

En Argentine, la principale difficulté du point de vue de la politique pénale dans le domaine de la criminalité environnementale est l'absence d'une classification unifiée des crimes affectant l'environnement dans un seul corps de loi. Néanmoins, plusieurs lois spéciales et le code pénal argentin lui-même envisagent différents crimes environnementaux, notamment la pollution de l'environnement, le trafic illégal d'espèces protégées, l'abattage illégal de forêts et le déversement de déchets toxiques dans des endroits non autorisés, entre autres.

Ces infractions sont considérées comme graves, car elles affectent l'environnement et la santé humaine. Dans certains cas, les sanctions pour ces infractions

peuvent inclure des peines d'emprisonnement et des amendes financières. En outre, les entreprises qui commettent des infractions environnementales peuvent être sanctionnées par la suspension de leurs activités ou la fermeture de leurs installations.

En conclusion, en Argentine, l'écocriminalité est considérée comme un crime contre l'environnement ou la protection de la nature, et est couverte par diverses réglementations, telles que la loi nationale sur l'environnement, la loi sur les forêts indigènes et la loi sur les déchets dangereux, entre autres.

#### **6. Dans quelle mesure la sanction de l'écocriminalité joue-t-elle un rôle complémentaire, préventif ou exclusivement réparateur ?**

En Argentine, la sanction de l'écocriminalité joue un rôle complémentaire et préventif, ainsi qu'un rôle réparateur dans certains cas.

D'une part, la sanction des infractions environnementales a une fonction complémentaire au système de protection de l'environnement, puisqu'elle vise à prévenir les infractions futures et à promouvoir le respect des normes environnementales. Les sanctions peuvent comprendre des amendes financières, la fermeture d'installations, la suspension d'activités et l'obligation de réparer les dommages causés, entre autres mesures.

D'autre part, la sanction des infractions environnementales a également une fonction préventive, puisqu'elle vise à dissuader d'autres personnes ou entreprises de commettre des actes similaires à l'avenir. L'imposition de sanctions exemplaires peut contribuer à sensibiliser à l'importance de la protection de l'environnement et encourager un comportement plus responsable.

En outre, dans certains cas, la sanction de l'écocriminalité peut avoir une fonction réparatrice, car elle vise à réparer les dommages causés à l'environnement et à restaurer la qualité de l'environnement. Par exemple, en cas de pollution du sol ou de l'eau, l'auteur de l'infraction peut être obligé de procéder à une remise en état de l'environnement afin de réduire l'impact négatif des dommages causés.

En conclusion, en Argentine, la sanction de l'écocriminalité a une fonction complémentaire au système de protection de l'environnement, une fonction préventive pour dissuader d'autres personnes de commettre des actes similaires à l'avenir et, dans

certain cas, une fonction réparatrice pour réparer les dommages causés à l'environnement et restaurer la qualité de l'environnement.

### 3.3

#### **1. Dans votre législation, dans quelle direction évolue le droit pénal de la protection de l'environnement : vers la dépenalisation ou vers le remplacement des mesures pénales par des mesures compensatoires et éducatives ?**

En Argentine, la tendance du droit pénal en matière de protection de l'environnement semble évoluer vers une combinaison de mesures pénales et non pénales, en mettant l'accent sur les mesures compensatoires et éducatives dans certains cas, mais sans aller jusqu'à une décriminalisation complète.

D'une part, la législation argentine prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes financières pour les délits environnementaux, ce qui indique que le système pénal reste un outil important pour la protection de l'environnement. D'autre part, dans certains cas, des peines plus sévères ont été imposées pour des délits environnementaux graves, ce qui indique une prise de conscience accrue de l'importance de la protection de l'environnement et de la nécessité de faire respecter la loi.

D'autre part, des mesures non pénales ont également été mises en œuvre dans certains cas, telles que l'obligation d'effectuer des travaux d'assainissement pour réparer les dommages causés à l'environnement et l'éducation à l'environnement pour promouvoir le respect des normes environnementales et encourager un comportement plus responsable.

En conclusion, l'Argentine semble évoluer vers une combinaison de mesures pénales et non pénales, en mettant l'accent sur les mesures compensatoires et éducatives dans certains cas, mais sans aller jusqu'à la décriminalisation complète. L'application de ces mesures dépendra de la gravité de l'infraction environnementale et des circonstances spécifiques de chaque cas.

#### **2. Dans votre pays, y a-t-il un changement dans la garantie des crédits verts ?**

Oui, les crédits verts existent en Argentine, même si leur utilisation est encore limitée. Les crédits verts sont un instrument financier utilisé pour financer des projets



ayant un impact positif sur l'environnement, tels que la construction de parcs éoliens ou l'installation de panneaux solaires.

En Argentine, certains projets de ce type ont été mis en œuvre et ont utilisé des crédits verts pour leur financement, comme le parc éolien de Rawson dans la province de Chubut et la centrale solaire de Cauchari dans la province de Jujuy. En outre, certaines entreprises et organisations ont utilisé des crédits verts pour compenser leurs émissions de gaz à effet de serre.

Cependant, l'utilisation des crédits verts en Argentine est encore limitée par rapport à d'autres pays, et leur réglementation et leur mise en œuvre sont encore en cours de développement. En ce sens, la loi sur les budgets minimums pour la protection environnementale des forêts indigènes établit un système de compensation pour la perte des forêts indigènes, y compris la possibilité de générer des crédits carbone pour une vente ultérieure, ce qui pourrait stimuler l'utilisation des crédits verts dans le pays.

En résumé, il n'y a pas eu de changements récents dans la garantie des crédits verts en Argentine, mais il existe des initiatives visant à promouvoir le marché des crédits carbone dans le pays qui pourraient avoir un impact à l'avenir.

### **3) Quelles sont les sanctions prévues par votre loi à l'encontre des écoresponsables ?**

En Argentine, des sanctions sont prévues pour ceux qui ne respectent pas leurs responsabilités environnementales ou qui causent des dommages à l'environnement. Ces sanctions peuvent aller d'amendes et de fermetures à des peines de prison, en fonction de la gravité de l'infraction environnementale.

Parmi les sanctions les plus courantes en Argentine pour les infractions environnementales, on peut citer

- Amendes : les amendes peuvent aller de faibles montants à des sommes importantes qui peuvent affecter l'économie des entreprises ou des individus responsables.
- Fermeture : dans certains cas, les locaux où l'infraction environnementale a été commise peuvent être fermés temporairement ou définitivement.

- Travaux d'intérêt général : Les personnes ou entreprises responsables peuvent être obligées de réaliser des travaux d'intérêt général pour réparer les dommages causés à l'environnement.
- Peines d'emprisonnement : dans les cas graves, tels que la pollution ou la dégradation intentionnelle de zones protégées, les responsables peuvent être condamnés à des peines d'emprisonnement.

Il est important de noter que la loi argentine sur les déchets dangereux stipule que toute personne qui importe, génère, transporte, manipule, traite, élimine, recycle ou commercialise des déchets dangereux dans le pays sans respecter les réglementations en vigueur est passible de sanctions allant de l'amende à l'emprisonnement. En outre, la loi générale sur l'environnement établit que les personnes ou les entreprises qui causent des dommages à l'environnement sont responsables de leur réparation.

**4. Si une modification significative de l'environnement est liée à l'intérêt commun et que, jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'injonction obligatoire pour les infractions environnementales, votre réglementation en prévoit-elle une, et la mesure punitive est-elle de nature mixte, c'est-à-dire qu'elle comprend à la fois une sanction pénale conventionnelle et une indemnisation pour les dommages subis ?**

En Argentine, l'action collective en matière d'environnement permet à toute personne physique ou morale d'intenter une action en justice pour protéger l'environnement et prévenir ou réparer les dommages causés à l'environnement. Cette figure est reconnue dans la Constitution nationale et dans la loi générale sur l'environnement, et est conforme au principe de l'intérêt commun dans la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les sanctions pour les infractions environnementales, l'Argentine prévoit des mesures de nature mixte, combinant à la fois des sanctions pénales et des compensations pour les dommages subis. Cette disposition est conforme au principe de la réparation intégrale établi dans la loi générale sur l'environnement, qui stipule que les personnes ou les entreprises qui causent des dommages à l'environnement sont responsables de la réparation intégrale de ces dommages.

En outre, d'autres lois prévoient des sanctions spécifiques pour certaines infractions environnementales. Par exemple, la loi sur les déchets dangereux prévoit des

sanctions pénales et administratives pour ceux qui génèrent, transportent, manipulent, traitent, éliminent, recyclent ou commercialisent des déchets dangereux sans respecter les réglementations en vigueur. La loi sur les forêts indigènes prévoit des sanctions pour la dégradation, la transformation, la substitution ou l'élimination des forêts indigènes.

En tout état de cause, la sanction pénale en elle-même ne suffit pas à réparer les dommages causés à l'environnement, et il est également important d'établir des mesures de réparation et de prévention pour les dommages futurs.

#### **5. Dans votre législation, les mesures pénales ont-elles un impact sur l'objectif de protection de l'environnement ?**

Les mesures pénales en Argentine ont un impact sur l'objectif de protection de l'environnement, bien qu'elles ne soient pas le seul outil disponible et que leur efficacité dépende de plusieurs facteurs.

D'une part, les sanctions pénales peuvent avoir un effet dissuasif sur les personnes qui envisagent de commettre des infractions environnementales et contribuer ainsi à prévenir la commission de ces infractions. D'autre part, les mesures pénales peuvent contribuer à sensibiliser à l'importance de la protection de l'environnement et à faire passer le message que les crimes contre l'environnement sont graves et ne seront pas tolérés.

D'autre part, l'application effective des mesures pénales est essentielle si l'on veut qu'elles aient un impact réel sur la protection de l'environnement. Si les sanctions ne sont pas effectivement appliquées, si le délai de prescription est trop court ou si les peines sont trop légères, l'efficacité de ces mesures sera compromise.

Par conséquent, si les mesures pénales sont importantes pour la protection de l'environnement en Argentine, elles doivent être complétées par d'autres outils, tels que des mesures administratives, compensatoires et éducatives, ainsi que des politiques publiques qui favorisent le développement durable et la protection de l'environnement.

#### **6) Des dispositions relatives aux infractions environnementales sont-elles introduites dans la détermination de la peine pour les infractions environnementales (c'est-à-dire la possibilité d'une peine de 3 à 15 ans, par exemple) ?**

En Argentine, il existe des dispositions sur les délits environnementaux dans les condamnations pour crimes environnementaux. Le code pénal argentin prévoit des peines

spécifiques pour les délits environnementaux, qui peuvent être des peines d'emprisonnement et/ou des amendes, en fonction de la gravité du délit et des circonstances de l'affaire. Par exemple, l'article 55 de la loi sur les déchets dangereux prévoit des peines d'emprisonnement de trois à quinze ans pour toute personne qui importe, produit, stocke, transporte, traite ou élimine finalement des déchets dangereux sans respecter les réglementations applicables.

En outre, les peines prononcées pour des infractions environnementales peuvent inclure des dispositions spécifiques concernant la réparation des dommages causés à l'environnement. Par exemple, le jugement peut ordonner la remise en état du site contaminé, la restauration de l'écosystème affecté ou le paiement d'une indemnité pour les dommages causés.

En résumé, en Argentine, les condamnations pour crimes contre l'environnement prévoient non seulement les peines conventionnelles d'emprisonnement et d'amende, mais aussi des dispositions spécifiques pour la réparation des dommages causés à l'environnement.

En Argentine, les peines maximales pour les infractions environnementales varient en fonction du type d'infraction et des circonstances spécifiques de l'affaire. Voici quelques-unes des peines maximales prévues par la loi :

- Loi sur les déchets dangereux (n° 24.051) : la peine maximale est de 15 ans d'emprisonnement pour toute personne qui importe, produit, stocke, transporte, traite ou élimine finalement des déchets dangereux sans se conformer aux réglementations applicables.
- Code pénal argentin : la peine maximale pour les délits de pollution et d'atteinte à l'environnement peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, en fonction de la gravité du délit et des circonstances de l'affaire.

Il est important de garder à l'esprit qu'il s'agit des peines maximales prévues par la loi et que, dans la pratique, les peines effectivement imposées peuvent être inférieures, en fonction des circonstances de l'affaire et de l'application du principe de proportionnalité par les juges.

